

OBJET

Rapport d'Orientations  
Budgétaires 2017

N°03/03/17

Service Financier

NOMBRE DE CONSEILLERS  
MUNICIPAUX EN EXERCICE

29

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MARS 2017

L'an deux mil dix sept le 22 MARS à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de LOUVROIL, convoqué le 16/03/17, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Annick MATTIGHELLO, Maire de la Commune, à la suite de la Convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

ETAIENT PRESENTS : MM. MATTIGHELLO Annick, VILTART Patrick, DEVORSINE Serge, MERIAUX Sabine, ASCONE Giuseppe, AUQUIERT Joëlle, EL HADANI Mustapha, PIERARD Mariam, FONTAINE Annie, LIBIER Marie-Paule, THIEMPONT Jacques, LIBERT Jean-Claude, REKBI Ali, ZAHAFI Hafida, DUBOIS Jean-Louis, BOUTAOUS Fabienne, VASAMULIET Hugues, DESPEGHEL Daniel, MASSARELLI Gino.

Madame KACIMI Fatiha a donné procuration à Madame MATTIGHELLO Annick  
Madame PIERARD Léone a donné procuration à Monsieur VASAMULIET Hugues  
Monsieur SIMON Jean-Louis a donné procuration à Monsieur VILTART Patrick  
Madame MENAGE Régine a donné procuration à Madame AUQUIERT Joëlle  
Monsieur HAMMADATI Khalid a donné procuration à Monsieur EL HADANI Mustapha  
Monsieur CONVENANCE Jean-Luc a donné procuration à Monsieur DESPEGHEL Daniel  
Monsieur ASCONE Giuseppe a donné procuration à Monsieur LIBERT Jean-Claude (à partir de 20h)

Absents : Monsieur VERWAERDE Laurent – Monsieur MEUNIER Richard – Madame GILLOTEAU Sergine – Monsieur DURANT Sullivan

Formant la majorité des membres en exercice.

**SECRETAIRE DE SEANCE : MERIAUX Sabine**

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal,

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issue de la loi n°92-125 du 6 février 1992, prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat ait lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de 2 mois précédant l'examen de budget primitif. Le débat peut intervenir à tout moment à l'intérieur de ce délai. Il ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire (dont il constitue un élément substantiel) et ne présente aucun caractère décisionnel.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a renforcé les obligations incombant aux assemblées locales. Dorénavant, le débat doit également porter sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité, conformément aux recommandations effectuées par la Cour des comptes dans son rapport d'octobre 2013.

L'article 107 4° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venu modifier l'article L. 2312-1 du CGCT.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, **Le Maire doit présenter au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.**

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal  
Où l'exposé repris ci-dessus,  
Et déclare,

**Avoir pris connaissance** de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2017.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

**Fait en séance, le 22 mars 2017**  
**Ont signé les membres présents**

**Pour copie conforme,**  
**LE MAIRE,**  
**Annick MATTIGHELLO**

